

## **POLITIQUE D'ATTRIBUTION**

Par cette politique, la Fondation pour les consommateurs se dote d'orientations et de balises en matière d'attribution des fonds qu'elle a à sa disposition ainsi que des dons sous différentes formes qu'elle a pu recevoir.

La Fondation accorde son soutien financier exclusivement aux organismes du Québec qui font la promotion des droits des consommateurs, en privilégiant le financement à la mission.

À l'exception des sommes provenant de dons dédiés, le financement est attribué et les programmes sont ouverts prioritairement à Union des consommateurs et à ses organismes membres.

## **2. Définitions**

**Campagne de financement** : Collecte de fonds destinée à solliciter des dons auprès de donateurs potentiels;

**Conseil** : Conseil d'administration de la Fondation pour les consommateurs

**Don dédié** : Don pour lequel le donateur désigne, parmi les organismes de défense des droits des consommateurs, un ou des bénéficiaires déterminés;

**Don planifié** : Don différé qui a fait l'objet d'une planification financière, fiscale ou successorale;

**Fondation** : la Fondation pour les consommateurs;

**Organisme bénéficiaire** : Organisme qui fait la promotion des droits des consommateurs qui reçoit ou à qui sont destinés les fonds ou le don dédié ;

**Politique d'acceptation de dons** : Règles et normes encadrant le traitement des dons reçus par la Fondation, telles que définies dans le document qui porte ce nom ;

**Programmes de dons** : Fonds auxquels la Fondation affecte des sommes conformément à sa Politique d'acceptation des dons ;

**Règlements** : Règlements généraux de la Fondation pour les consommateurs ;

**Sommes détenues en fidéicommiss** : Sommes issues d'un don qui découle d'une demande de financement par un organisme bénéficiaire et qui transitent par la Fondation.

## **3. Modalités d'attribution**

Le Conseil établit, en temps opportun, les sommes à verser et les modalités d'attribution, soit un financement à la mission, soit un financement par projet, en privilégiant le financement à la mission.

Notamment, le Conseil devra s'assurer qu'au moins 30 % des surplus réalisés dans une année financière soient octroyées au financement à la mission.

### **3.1 Financement à la mission**

Lorsque le Conseil établit que des sommes pourront être versées pour le financement à la mission, il en avise Union des consommateurs et ses organismes membres, en spécifiant le montant global disponible.

La Fondation distribuera les sommes suivant les recommandations du Conseil d'administration d'Union des consommateurs relativement à la répartition des montants disponibles.

### **3.2 Financement par projet**

Lorsque le Conseil établit que des sommes pourront être versées pour le financement par projet, il en avise Union des consommateurs et ses organismes membres ou lance un appel de projets, en spécifiant le ou les types de projets qu'il entend financer, et en indiquant l'échéancier adopté pour la soumission de projets et les modalités d'attribution, incluant la pondération des critères.

Le Conseil fixe les normes de présentation des projets et les rend publiques dans l'appel de projets. Les projets sont évalués par un comité formé par le Conseil. Parmi les critères principaux qui pourront, lorsqu'applicables, être considérés par le comité, on trouvera :

- ▲ Capacité de l'organisme admissible à réaliser le projet;
- ▲ Retombées pour la collectivité;
- ▲ Impact du projet en rapport avec les objets des Programmes de dons de la Fondation auxquels est rattaché l'appel de projets.

Les projets acceptés feront l'objet d'une entente de financement et de visibilité.

## **4. Modalités d'attribution pour les biens immobiliers et les biens meubles**

Advenant le cas où la Fondation estimait qu'il peut convenir, plutôt que de le vendre, d'attribuer à un organisme un bien meuble ou immeuble qu'elle a reçu en donation, la Fondation communiquera à Union des consommateurs et ses organismes membres un descriptif dudit bien. Dans un délai prescrit, les organismes pourront signifier leur intérêt à se voir attribuer ce bien. Le Conseil étudiera les demandes et procédera à l'attribution. Le Conseil définit des critères pour l'attribution du bien et les communique avec le descriptif.

## **5. Modalités d'attribution des dons dédiés**

La Fondation remet les dons dédiés à l'organisme désigné par le donateur.

La Fondation pourra prélever des frais d'administration sur tout don dédié. Ces frais n'excéderont pas, 15 % sur des dons de 50 000 \$ et moins, 7,5 % des dons entre 50 001 \$ et 100 000 \$, et 2,5 % des dons de 100 001 \$ et plus.



## **6. Sommes détenues en fidéicommiss**

Les sommes détenues en fidéicommiss, au nom d'Union des consommateurs ou d'un de ses membres, sont transférées directement au bénéficiaire, sans que la Fondation ne prélève quelques frais administratifs ou autres.

## **7. Entrée en vigueur de la Politique**

La présente Politique sera en vigueur au moment de son adoption par l'Assemblée générale de la Fondation. Les procédures de révision et de modifications sont prévues aux Règlements de la Fondation.